



## Sarl et ag juridisme

-----  
Par Visiteur

Bonjour ,

je me vois plus ou moins contraint de faire des modifs de la sarl :

Ma sarl a deux associés est a 50/50 .Moi 50 % des parts et salarié egalitaire .

je suis redevenu gerant salarié egalitaire ( j'étais donc auparavant juste salarié associé a 50 % ) depuis mars 08 .

Outre le fait que dans cette situation je ne beneficie pas du chômage ( j'ai donc arrêté les cotisations depuis janvier 09 : il me doivent donc 2 trimestre antérieurs trop perçus; ) mon comptable viens seulement de m'informer 3 trimestres apres qu'au niveau urssaf je ne suis plus beneficiare de l' abatement fillon . Cette information soudaine est grave pour notre tresorerie puisque alors la cotisation urssaf passe alors brutalement par ce seul changement de 400 a 1000 par trimestre ! impossible pour la sarl ! Donc soit je ne dis rien a l'urssaf sur le changement de gerance avec le risque de controle .... a raison de 600 euros / trimestre + penalités. Soit je nomme alors un gerant exterieur de paille , non associé ; Pour l'instant j'ai ordonné au comptable ( qui bien sur a demander une decharge) de declarer tj comme avant sans rien dire . Si controle et reajustement puis je alors invoquer le fait de dire a l'urssaf que je la sarl n'a jamais a aucuns moments suite a modif au CFE , été prevenue que cette modification brutale allait changer profondement nos cotisations , et que meme , vu que nous avons fait les modifs de gerance nous meme , nous n'avions pas necessité de prevenir le comptable , et que donc des lors en l'absence de toute information sur cette annulation de abbattement fillon , nous ne pouvions en rien supposer que le seule changement de gerance ( alors que je restais idem salarié et associé 50 % )devait modifier les cotisations/ Qui doit alors informer de cela si ce n'est le CFE et l'urssaf eux meme ? Comment pouvions nous savoir , des lors que le comptable ne savait pas le changement de gerance , ce dont nous n'en avons pas obligation, que les cotisations etaient modifiées. ??? !!!

D'autre part nous devrions effectuer une augmentation de capital par incorporation de comptes courant associés( reserves de 23 000 euros) , car le passif ( issu direct de l'escroquerie CASTAING ) est de plus de 8000 euros . Existe til des modeles d' AG specifiques pour cette operation que nous jumellerions alors " s'il le fallat " avec la nomination d'un autre gerant afin de recuprer moi meme le statut anterieur de simple salarié associé beneficiare de fillon . ?

-----  
Par Visiteur

Cher,

Si controle et reajustement puis je alors invoquer le fait de dire a l'urssaf que je la sarl n'a jamais a aucuns moments suite a modif au CFE , été prevenue que cette modification brutale allait changer profondement nos cotisations , et que meme , vu que nous avons fait les modifs de gerance nous meme , nous n'avions pas necessité de prevenir le comptable , et que donc des lors en l'absence de toute information sur cette annulation de abbattement fillon , nous ne pouvions en rien supposer que le seule changement de gerance ( alors que je restais idem salarié et associé 50 % )devait modifier les cotisations/ Qui doit alors informer de cela si ce n'est le CFE et l'urssaf eux meme ?

Vous savez, en matière fiscale et sociale, comme en Droit pénal, nul n'est censé ignorer la loi. Donc, l'argument consistant à dire que vous n'étiez pas au courant de changera en rien le recouvrement exercé par l'URSSAF.

D'autre part nous devrions effectuer une augmentation de capital par incorporation de comptes courant associés( reserves de 23 000 euros) , car le passif ( issu direct de l'escroquerie CASTAING ) est de plus de 8000 euros . Existe til des modeles d' AG specifiques pour cette operation que nous jumellerions alors " s'il le fallat " avec la nomination d'un autre gerant afin de recuprer moi meme le statut anterieur de simple salarié associé beneficiare de fillon . ?

J'ai trouvé ce petit modèle particulièrement bien fait. A priori, vous devriez pouvoir bien vous en sortir tout seul.

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire d'augmentation de capital souscrite par les associés d'une SARL

Les associés de la SARL « ???? », réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux prescriptions légales et statutaires, ont voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

## Première résolution

Les associés décident d'augmenter le capital social de ????euros, afin de le porter à la somme de ???? euros, par la création de ???? parts nouvelles de ???? euros chacune, numérotées de ???? à ???? inclus, souscrites par les associés de ???? parts nouvelles pour ???? parts anciennes.

L'assemblée constate que les associés ont versé le montant de leur souscription respective, savoir :

M. X. en un chèque no ???? de euros ????

M. Y. en un chèque no ???? de euros ????

M. Z. par espèces, se montant à euros ????

Soit au total ???? euros.

Elle constate également que cette somme a été intégralement déposée avant ce jour au crédit d'un compte bloqué spécialement ouvert par la Banque ????, sous le no ????, au compte de la société.

Elle donne tous pouvoirs à M. ????, gérant, à l'effet d'effectuer le retrait de cette somme lorsque le délai de trois jours francs prévu par l'article L. 223-32 du Code de commerce sera écoulé.

Les parts nouvelles ont été réparties entre les associés conformément aux statuts tels qu'ils sont modifiés par la deuxième résolution; elles sont intégralement libérées.

Les parts nouvelles participeront à la distribution des bénéfices à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée par ????

## Deuxième résolution

Les associés, en conséquence de cette augmentation de capital, décident de modifier les articles ???? et ???? des statuts qui seront ainsi rédigés :

Article ???? ? Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de ???? à compter du ????. En conséquence, le capital social est fixé à la somme de ????

Il est divisé en ???? parts sociales, de ???? euros chacune, numérotées de ???? à ????

Ce capital social est réparti de la façon suivante :

M. X. :??? parts numérotées de ???? à ???? et de ???? à ????

M. Y. :??? parts numérotées de ???? à ???? et de ???? à ????

M. Z. :??? parts numérotées de ???? à ???? et de ???? à ????

Soit au total ???? parts.

Cette résolution est adoptée par ????

## Troisième résolution

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée par ????

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonsoir ,

les comptes courant etant bien sur deja mangés pour eponger l'hemorragie de tresorerie au cours de ces dernieres années , les apports ne peuvent etre faits que par incorporation de ces comptes courants par un jeu d'écriture car physiquement la somme n'est pas matérialisée ; y a t-il alors une formulation speciale dans ce cas là ?

-----  
Par Visiteur

Cher,

Non, pas à ma connaissance. L'apport en compte courant même s'il n'existe plus n'en reste pas moins un apport ordinaire. Il suffit de bien mentionner dans le PV que l'apport prend la forme des avances en comptes courants consentis par les associés à la société.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Cher Monsieur ,

Me revoilà . Je commence a chercher grace a une page web spécialement créé, un fonds de fleurs a acheter en credit vendeur total.

On m'en propose un A tremblay en France ( jolie ville verte ) , une belle affaire pour pas tres cher ( 90 000 euros ) pour 205 000 euros de CA , alors que fiscalement ca vaut deja plus de 120 000 mini . Mais la vendeuse a des reticences car elle voudrait au moins quand meme 30 000 cash ... que je ne peux fournir . A suivre .

On me propose une autre affaire a Draguignan dans le var ; ville de 45 000 hbt en progression demographique . Cette affaire fait elle aussi pres de 200 000 euros de CA ( ici a boulogne je n'en fait que 70 000 ... ) , une affaire connue depuis plus de 30 ans , reprise il ya 5 ans par une dame qui s'en vat pour suivre dans l'aveyron son nouveau conjoint .

Cette dame a du chercher a vendre , mais fut coincée par des delais . Elle a donc reussit a vendre son droit au bail a un autre commercant d'un commerce tout autre , mais pas sa clientele qu'elle chercherait donc a vendre aussi, estimant par là dommage de laisser cette potentialité aux autres concurrents , et puis en tirer peut etre un second profit legitime. Elle me vendrait donc l'incorporel

Elle demande donc 30 000 euros pour sa clientele qu'elle s'engage a transmettre ( y compris une chambre froide neuve ! ) ; charge a moi de trouver un local non loin de là , car elle etait super bien placée plein centre ville . Elle en a trouvé un ,spacieux , sans droit au bail mais avec un loyer de 1300 euros / mois et là est un probleme , en bail exclusif ! Le proprio des murs ne voulant pas vendre le droit au bail car imposé à l'ISF ;;;

Cela représente pour moi une corde au cou et m'impose alors de ne pouvoir revendre qu'a un fleuriste ! C'est pas impossible mais ca limite .

Il y aurait de quoi squatter derriere les pieces de l'atelier pour y vivre au debut . De plus il y a une grande cour !

La question qui m'amene serait alors de voir comment garantir la vente de la clientele sans passer par un notaire ou un avocat qui me prendra encore 2000 euros au passage . Sachant que la vendeuse accepte un credit vendeur sur cette somme de 30 000 euros a partir de 1 janvier 2010 .

De mon coté je souhaiterais dans un document que la CA cédé soit d'au moins 120 000 euros , controlé alors par mon premier CA , et que par exemple en deca de ce CA réalisé , il soit remis en question a la baisse le montant du credit vendeur . Donc reajuster le Credit vendeur en fonction de l'evolution du CA . Est ce possible ? D'autre par par honneteté il serait bon de pouvoir donner des garanties a la vendeuse ....mais lesquelles ? Car n'en ai aucune ! Que se passe t-il alors si je ne peux plus payer ? Elle m'assigne ? etc ...

Est ce que alors un acte sous seing privé juste enregistré aux impots peut suffire comme document, comme acte ? Est ce alors une piece valable pouvant servir de base acceptée dans un eventuel proces ? si oui quelle type de clause inscrire dedant pour rester juste équilibré et honnete ?

D' avance je vous remerci de votre eclairage. Car si tout est bien ( je devrai aller sur place ) , heriter d'un CA de 200 000 euros pour 30 000 euros .... c'est une excellente affaire !! ( base fiscale theorique pour les fleuristes = 60 % du CA ttc ...)

Cordialement .

-----  
Par Visiteur

Cher,

Cela représente pour moi une corde au cou et m'impose alors de ne pouvoir revendre qu'à un fleuriste ! C'est pas impossible mais ça limite .

Oh francis, c'est pourtant fréquent. La plupart des baux commerciaux contiennent une clause d'interdiction de déspecialisation. Vous pourrez toujours essayer de convaincre le propriétaire le moment venu. Il est évident que si au lieu d'une boutique de fleur, vous lui proposez comme repreneur un vendeur de chaussure, il sera probablement d'accord.

La question qui m'amène serait alors de voir comment garantir la vente de la clientèle sans passer par un notaire ou un avocat qui me prendra encore 2000 euros au passage . Sachant que la vendeuse accepte un crédit vendeur sur cette somme de 30 000 euros à partir de 1 janvier 2010 .

Vous n'êtes pas obligé de passer par un notaire ni par un avocat. La vente d'un fonds de commerce se réalise par acte sous seing privé. Il suffit d'établir un contrat de vente. Mais je vous préviens, il y a un certain nombre de formalités et d'impôts à payer... Si elle a une société, mieux vaut acquérir les parts sociales plutôt que d'acquérir directement le fonds de commerce.

De mon côté je souhaiterais dans un document que la CA cédée soit d'au moins 120 000 euros , contrôlé alors par mon premier CA , et que par exemple en deca de ce CA réalisé , il soit remis en question à la baisse le montant du crédit vendeur . Donc réajuster le Crédit vendeur en fonction de l'évolution du CA . Est-ce possible ?

Délicat. Une clause de révision du prix est en principe légale dès lors qu'elle a un rapport direct avec le contrat et qu'elle repose sur un indice extérieur aux deux contractants. Or, le nouveau chiffre d'affaire que vous allez réaliser dépend pour partie de votre capacité à conserver la clientèle.

Une telle clause serait à mon avis illicite. En cas de problème, il vous restera la traditionnelle action en garantie des vices cachés.

Est-ce que alors un acte sous seing privé juste enregistré aux impôts peut suffire comme document, comme acte ? Est-ce alors une pièce valable pouvant servir de base acceptée dans un éventuel procès ? Si oui, quelle type de clause inscrire devant pour rester juste équilibré et honnête ?

En fait, c'est un peu plus compliqué que cela. Vous devez enregistrer la vente aux impôts, publier la vente dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au BODACC. Eventuellement, et c'est classique, le vendeur prend un privilège sur le fonds de commerce en cas de non paiement de votre part. Dans ce cas, il faut vous rendre au greffe du tribunal de commerce pour inscrire le privilège.

Pour le contrat, je vous conseille de chercher un modèle que je vous aiderai à remplir.

Très cordialement,

P.S: Vous avez eu des nouvelles de l'avocate pour votre dossier?

-----  
Par Visiteur

Monsieur ,

Il est évident que si au lieu d'une boutique de fleur, vous lui proposez comme repreneur un vendeur de chaussure, il sera probablement d'accord.

mais comme d'habitude moyennant re finance ! Ce type de chose ne devrait plus exister ...

J'ai même entendu dire par ma coiffeuse que les fonds de commerce ( la notion de ) allaient disparaître en France pour ne laisser que le bail .

il y a un certains nombres de formalités et d'impôts à payer... Si elle a une société, mieux vaut acquérir les parts sociales plutôt que d'acquérir directement le fonds de commerce.

oui il y a les formalité de CFE habituelles en plus , et les frais d'impots.( mais je crois qu'il y a un abattement de 23000 euros en deca duquel il n' a pas d'impots a payer . ) Non on peut pas acheter les parts de la sarl , puisque d'une part elle ne le souhaite pas, et d'autre part elle ne vend que la part incorporelles : sa clientele (c'est à dire du vent = juste une potentialité) et aucun bail. je me demande si d'ailleurs on peut vendre que la part incorporelle sans un droit au bail ...? je vais demander au CFE DU greffe de Nanterre ; car en realité elle ne vend pas son fonds , puisque en principe un fonds est constitué d'incorporel = droit au bail + clientèle) et éventuellement corporel materiel stock); or là il n' ya pas de bail ....

Une clause de révision du prix est en principe légale dès lors qu'elle a un rapport direct avec le contrat et qu'elle repose sur un indice extérieur aux deux contractants.

ben voui je comprends ... je crois que ce ne peut etre possible ...

En cas de problème, il vous restera la traditionnelle action en garantie des vices cachés.

en effet , mais là avec assignation avant la fin de la premiere année : là encore la loi est mal faite dans ce cas : comment bien voir une realité d'un CA avant 1 an ?

Eventuellement, et c'est classique, le vendeur prend un privilège sur le fonds de commerce en cas de non paiement de votre part. Dans ce cas, il faut vous rendre au greffe du tribunal de commerce pour inscrire le privilège.

donc en fait il faut faire les formalités soit meme , celles meme que feraient un avocat ou un notaire . Si il n'y a que cela ...; Le CFE me donnera alors la liste .

-----

Par Visiteur

Cher monsieur,

J'ai meme entendu dire par ma coiffeuse que les fonds de commerce ( la notion de ) allaient disparaissent en France pour ne laisser que le bail .

Heureusement que votre coiffeuse n'exerce pas le métier de juriste! La notion de fonds de commerce est une notion qui ne risque pas d'être supprimée tant c'est une notion importante en Droit tant du point de vue de la cession de clientèle que pour le calcul de l'indemnité d'éviction en cas de non renouvellement du bail commercial.

je me demande si d'ailleurs on peut vendre que la part incorporelle sans un droit au bail ...?

Si c'est possible. Je n'y vois aucun inconvénient.

n effet , mais là avec assignation avant la fin de la premiere année : là encore la loi est mal faite dans ce cas : comment bien voir une realité d'un CA avant 1 an ?

C'est très difficile, je vous le concède mais il n'y a pas d'autres moyens. Vous devez attendre les 6 premiers mois par exemple et comparer avec l'ancien CA.

donc en fait il faut faire les formalités soit meme , celles meme que feraient un avocat ou un notaire . Si il n'y a que cela ...; Le CFE me donnera alors la liste .

Oui effectivement. Et pour la nouvelle avocat alors?

Très cordialement.

-----

Par Visiteur

Monsieur ,

notion qui ne risque pas d'être supprimée tant c'est une notion importante en Droit tant du point de vue de la cession de clientèle que pour le calcul de l'indemnité d'éviction en cas de non renouvellement du bail commercial.

Bingo ! tres juste en effet ! pas mieux.

Et pour la nouvelle avocat alors?

et bien ...rien ..... je l'avais relancé une semaine après lui avoir donné le dossier .Mais n'avait pas eu le temps de le consulter .... mais me promettait de revenir vers moi des que possible ... alors j'attends..... et ronge mon frein. Difficile de relancer a nouveau quand une proposition amiable consultative a été offerte ....

-----  
Par Visiteur

Bonjour ,

Comme une escroquerie n'arrive jamais seule ....samedi dernier je me suis rendu compte tardivement que la femme franco algerienne qui me sort mon chien tous les jours m'avais volé 600 euros dans l'enveloppe cachée dans un tiroir , ayant pour objet le paiement d'un fournisseur .

Cette femme a du voir probablement par inadvertance un moment où je dû me servir de cette enveloppe .

Elle n'en es pas a son coup d'essai ( mais avant j'etais dans le doute ) , et comme par hasard cela se pas tj la veille de son depart pour l'algerie ....

Avant j'etais pas sur mas maintenant je sais que c'est vraiment elle ! Mais ne peut guere le prouver . Je n'ai que des tas de ^presomption et recouplement .

Je l'ai mise a la porte avec perte et fracas , et samedi soir ai redigé un courrier reconstitutif des faits et porté au commissaire de police , en lui indiquant qu'au final n'ayant pas de preuve formelle , je ne pensais pouvoir porter plante contre elle . Le commissariat ne m'a contacter suite a mon depot de courier .

Mais en ce debut de semaine j'apprends qu'en realité cette femme est deja tres connue pour des faits similaires ...! De plus malgré tout j'ai gardé l'enveloppe en question qu'alle m'a laissée ..;vide . je me dis qu'il y a peut etre des empreintes dessus potentiellement exploitables ...

MAIS en meme temps je me dis " a quoi bon " porter plainte contre cette femme qui n'est jamais pousuivie malgré d'autres plaintes déposées contre elle par d'autres personnes . Le commissariat local ne faisant pas grand chose .... et evacuant .

Alors je me dis que quand meme : ne serait il pas utile de déposer quand meme plainte aupres du procureur ?

Cette femme est desormais dans l'avion sur la route de l'algerie , tranquile avec mon argent , et reviendra dans 15 jours la bouche en coeur , en m'insultant de l'avoir traitée de voleuse ...!

Insensé !

600 euros ... ca vat etre tres dur pour moi de les " remonter" . D'autant que cette femme connaissait mes conditions de vie precaires.... Mais non , l'argent est plus fort que tout .

vOS conseils seaient les bienvenus ....

-----  
Par Visiteur

Cher,

Comme une escroquerie n'arrive jamais seule ....samedi dernier je me suis rendu compte tardivement que la femme franco algerienne qui me sort mon chien tous les jours m'avais volé 600 euros dans l'enveloppe cachée dans un tiroir , ayant pour objet le paiement d'un fournisseur .

Décidément, vous n'avez pas de chance! Vous m'en voyer désolé.

Alors je me dis que quand meme : ne serait il pas utile de déposer quand meme plainte aupres du procureur ?

De facto, vous pouvez déposer plainte auprès du commissariat de police (vous veillez à ce qu'un Officier de police judiciaire prenne bien votre plainte) ou auprès du procureur de la République. Dans un cas comme dans l'autre, le procureur est obligatoirement prévenu.

Mais dans un cas comme dans l'autre, vous n'êtes pas assuré que la police ne mènera une enquête.

Le seul moyen de forcer la police à enquêter est de vous constituer partie civile directement auprès du juge d'instruction dans un délai minimum de deux mois après votre dépôt de plainte au commissariat. Mais je déconseille dans la mesure où cela peut se retourner contre vous: Action en dénonciation calomnieuse, abus de procédure etc.

Reste à mettre la pression sur cette jeune femme pour qu'elle vous rende votre argent..

Désolé..

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Monsieur bonjour ,

Si une des deux affaires en vue , tremblay en france ou draguignan, se confirme , il me faudra donc rendre la gerance et recuperer ma caution dont j'aurai un besoin imperatif. Je crains que la proprio du fonds fasse trainer les choses et tatillonne .

dans ce cas vu que le contrat ne dure que 1 an jusu'a fin aout et que je dois la prevenir avant le 1 juin , ne puis je pas sans vraiment de risque lui imposer , en le disant honnetement dans mon courrier d'arret de gerance , le versement anticipé et " forcé" de cette cautaion par le biais naturel du non paiement et des murs et de la gerance ( 1225 euros en tout ) pendant les 3 derniers mois et qui representerait exa

-----  
Par Visiteur

Suite ....

qui représenterait presque exactement le montant de la caution ( 4000 ) ??

Elle prend alors ma caution pour se payer ; et je lui donne l'engagement de rendre le local en excellent etat , et lui donne comme convenu mon dernier bilan au 30 mars . Charge ensuite a elle de trouver un autre gerant .

A vrai dire sur Trois mois je ne vois pas trop ce que je risque , meme si le contrat precise qu'en cas d'inexecution du paiement des loyers et 15 jours apres mise en demeure , le gerance serait resiliee de plein droit sans passer par la justice .

puis je contrer quand meme ce dernier point ....? en arguant d'imperatifs financiers pour alimenter un autre projet en cours ? Et en arguant aussi du fait qu'elle ne m'a jamais repondu a mon offre d'achat du fonds ? etc

Son interet ne serait il pas que j'aille jusqu'au 30 aout le temps por elle de chercher un autre gerant et de ne pas casser la clientele ?

Votre avis ?

Cordialement .

-----  
Par Visiteur

Cher,

C'est délicat.

Juridiquement parlant et compte tenu de la clause résolutoire contenue dans votre contrat, vous êtes juridiquement tenu de payer le loyer jusqu'au bout. Si vous ne le payez pas, vous pouvez être révoqué et elle peut saisir la justice pour obtenir un paiement immédiat.

En pratique, il est clair que tant que le propriétaire dispose d'une caution suffisante pour se rembourser le non paiement par le locataire des loyers, ces derniers ne font rien. D'une part, parce que la justice est trop lente pour pouvoir vous forcer à payer immédiatement le loyer. D'autre part, parce que si elle vous révoque dès le premier loyer non payé, alors son fonds restera inexploité quelques temps mais elle devra vous rembourser le reste de la caution. Donc, vous l'avez

bien compris, la révocation n'a pas grand intérêt pour elle.

Ceci étant, je ne connais pas votre propriétaire. S'il est très procédurier, vous courez un risque qu'elle fasse trainer les choses en saisissant la justice.

Une autre solution serait de lui demander clairement de vous restituer la caution car vous en avez besoin. Qu'à défaut, vous saisirez le tribunal de Commerce en référé.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonjour ,

Merci pour votre réponse . je pense que la propio est en capacité de comprendre .

la nouvelle jeune avocate m'a envoyé un mail hier soir en me disant qu'elle avait pris connaissance du dossier et qu'elle sollicitait un RV ; Peut être enfin une piste ....

-----  
Par Visiteur

Cher,

J'espère, je croise les doigts pour vous!

Tenez moi au courant.

Bonne journée à vous.

-----  
Par Visiteur

Monsieur ,

la vendeuse de DRaguignan "aurait" trouvé un autre acheteur non professionnel ( journaliste qui croit que les fleurs c'est tout beau tout rose ...) mais qui aurait les fonds cash .... elle me recontacte dimanche apres le 1 er mai

Dans l'eventualité d'un acte sous seing privé , je pourrais m'inspirer de l'acte verreux de perella et l'aménager.

-----  
Par Visiteur

Cher,

J'espère que cela va bien se passer pour Draguignan! C'est une ville que j'aime beaucoup et qui, il est vrai est en pleine expansion. Je comptais d'ailleurs probablement m'y installer d'ici les prochaines années!

Pour l'acte de vente, vous avez raison! Vous avez déjà un modèle en main. Je superviserai certains points avec plaisir.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Monsieur ,

J'espère que cela va bien se passer pour Draguignan! C'est une ville que j'aime beaucoup et qui, il est vrai est en pleine expansion. Je comptais d'ailleurs probablement m'y installer d'ici les prochaines années!

Ah bon !!?? je ne la connais pas du tout ; mais il est vrai que j'ai déjà été échaudé par le sud .... c'est ma seule reticence apparente , avec la problematique de l'integration d'un "étranger" ... . je l'ai vécu a Agen . si vous connaissez , Le commerce est situe acuellement bvd clemenceau , une artere principale , et l'autre bail proposé est



dans la rue Carnot qui est une prolongation de Clemenceau ( voir Mappy si besoin). ca a l'air d'une ville tranquille , une sous préfecture, entre mer et montagne et qui sur un plan est un confluent de plusieurs axes routiers qui s'y croisent : ca c'est Postif ; ma ville natale de Remiremont dans les Vosges avait cette configuration et mes parents aussi fleuriste y ont fait de l'or .... bien sur les époques étaient bien différentes.... professionnellement pendant les 30 glorieuses , c'était le pied ! suffisait de bosser et ça tombait ! aujourd'hui c'est si différent ....

Mais si l'autre acheteur lui fait sentir les billets de 500 euros sous le nez .... j'ai guère de chance .... enfin , à suivre .

-----  
Par Visiteur

Cher Monsieur,

Je n'y ai jamais vécu donc difficile de vous traduire l'esprit des habitants mais je suis persuadé que c'est une ville où il fait bon vivre. La ville n'est pas grande, l'habitat est beaucoup moins cher que dans le reste de la région d'où l'attraction de nombreux jeunes couples.

J'habite en ce moment sur Nice et cela n'a absolument rien à voir! Je préfère amplement Draguignan même s'il n'y a pas la promenade des Anglais.

Je ne connais pas très bien le nom des rues mais effectivement, votre commerce serait situé en plein centre ville.

Qui sait, on se retrouvera peut être un jour tous les deux là bas! Le monde est petit...

Je croise les doigts en tout cas.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonsoir ,

J'habite en ce moment sur Nice

.... j'y ai vécu 3 ans ... d'ailleurs à la Gaude près de Saint-Laurent du Var . C'était en 86/88 . Je n'y ai pas un bon souvenir car c'était là le début de mes galères professionnelles : mauvaise association avec un "tiran" et un frère " faible" ( qui habite tj le midi mais désormais en retraite au Cannet des Maures ) . J'y ai eu aussi à Nice une belle boutique de fleurs rue Barla près du port .... qui a tenu 6 mois .... faute de trésorerie ....

Le midi c'est pas mal mais faut avoir vraiment de l'argent. Probablement moins à Draguignan bien sûr .

Bon , qui sait ....???

Cordialement .

-----  
Par Visiteur

Bonjour Monsieur ,

suite de Draguignan: La vendeuse a donc vendu son bail pour 90 000 euros pour fin juin . Reste donc sa clientèle qu'elle souhaite me vendre pour 23000 euros en crédit vendeur total ( Son compte courant de SARL a 15000 + son capital social de 8000 )

Avec ses 90 000 du bail elle solde les dettes totales de sa SARL .

Elle a donc trouvé le local nouveau qu'elle a réussi à faire déspecialiser ! cool !

Je pensais au départ donc faire une fusion de ma SARL avec la sienne ; mais ça a l'air assez compliqué et probablement coûteux comme procédure mais bien sûr pas infaisable : faut trouver alors le juriste pas cher pour faire cela ... par hasard votre site le propose t-il ...?

Bon au pire elle propose dans un premier temps de racheter ses parts ( elle possède 100 % de capital ) sans forcément fusionner avec ma SARL. Charge à moi plus tard de fusionner avec la mienne qui serait mise alors en veilleuse en attendant . Possible ? c'est juste une formalité au CFE du greffe la mise en veilleuse ?

La maintenir en veille me permettrait aussi d'en assumer son existence pour les procès en cours.( je vois l'avocate

mardi matin )

Mais si fusion future , qui absorbe qui ? Sachant que j'ai actuellement des capitaux propres de - 5000 euros ( compensé par 20 000 euros de compte courant ) et que sa sarl aurait donc elle aussi un compte courant de 15000 que je rachèterais , et que ses capitaux propres en 07 sont de + 19000 euros.

A son actif il faudra je pense donc diminuer la valeur de son droit au bail vendu ( sur le bilan elle avait acheté le fonds 115 000 euros)

Peut être qu'a posteriori la fusion aurait un intérêt ?

Enfin afin de pérenniser l'existence de vert prune pour les procès , il faudrait donc que ce soit vert prune qui absorbe la sarl de la vendeuse ....Possible dans ce sens ?

Si l'affaire se fait ( bien sûr je vais aller voir sur place dès que possible ) elle souhaite que cela se fasse rapidement car elle part le 30 juin de son local vendu . Elle préconise donc que je réserve le nouveau local pour le 15 juin le temps de l'aménager pendant 15 jours avant ouverture le 1er juillet, qui serait alors la réouverture du même fonds mais avec une autre adresse. Tout le mois de juin elle se charge alors de transmettre la clientèle. Le 1er juillet j'ouvre donc dans un autre local proche avec la clientèle transitionnée en principe. Il n'y a alors pas de coupure. Il semble que ce scénario soit objectif .

Le hic est alors l'obligation de fermer Boulogne , et mettre en veilleuse la sarl pour le 15 juin ( puisque j'irais emménager la bas le nouveau local ). Restera alors à négocier la gerance avec le proprio du fond : je pensais donc lui proposer en lui expliquant honnêtement la situation d'arrêter de payer les deux loyers ( murs et fonds ) de 1300 total mensuel pendant juin juillet et août . Soit 3900 euros . Avec la caution de 4200 euros elle peut donc assumer et ne perd strictement rien . De plus je suis prêt en plus à lui abandonner la climatisation qui est à moi , et qui lui permettrait de mieux trouver un autre gérant ( soit dit en passant elle pourrait ainsi retrouver un autre gérant rapidement avant même fin juin : bingo pour elle : double redevance ! ) . Je lui offrirais donc en indemnité 400 euros ( 4200 de caution - les 3900 impayés. ) + la clim ( facture de 5000 euros en date de 2001 ) déjà installée . Il me semble que cela est plus qu'honnête . De plus je m'engage bien sûr à restituer le local propre. Tout cela notifié en RAR juste avant la signification du préavis le 30 mai.

Dans cette articulation , certes je perds 4200 euros de caution , mais je récupère de suite en principe un CA de près de 200 000 euros dès juillet ! De plus je ne paie ( j'ai négocié ) le crédit vendeur des 23000 que dès janvier 2010 .

A propos de ce contrat sous seing privé concernant ces 23000 euros , faut-il les inclure dans la cession de parts ? ou mieux vaut-il un acte à part ? ou l'annexer à la cession ?

Merci par avance de vos sentiments généraux , ou des points particuliers à noter et de vos judicieux conseils

-----  
Par Visiteur

Cher Monsieur,

Effectivement, une fusion est quelque chose de relativement compliqué mais demeure surtout soumise à un certain nombre de procédures notamment judiciaires. Il faudra donc prendre un avocat. Bref, c'est assez cher et cela n'a pas beaucoup d'intérêt.

Charge à moi plus tard de fusionner avec la mienne qui serait mise aors en veilleuse en attendant . Possible ? c'est juste une formalité au CFE du greffe la mise en veilleuse ?

La mise en sommeil n'est pas très compliquée (Publication annonces légales, Boddac, inscription modificative au RCS) mais ne peut durer que deux années maximum.

Mais si fusion future , qui absorbe qui ? Sachant que j'ai actuellement des capitaux propres de - 5000 euros ( compensé par 20 000 euros de compte courant ) et que sa sarl aurait donc elle aussi un compte courant de 15000 que je rachèterais , et que ses capitaux propres en 07 sont de + 19000 euros.

Peu importe. Dans la mesure où elles ont la même forme juridique, cela ne change rien que A absorbe B ou que B absorbe A.

Enfin afin de pérenniser l'existence de vert prune pour les procès , il faudrait donc que ce soit vert prune qui absorbe la sarl de la vendeuse ....Possible dans ce sens ?

Si vert prune est absorbée par la nouvelle société, alors la nouvelle société aura le pouvoir d'agir en justice au nom de vert prune. C'est le principe de la transmission universelle du patrimoine: Vert prune transmet en fait à la nouvelle société le pouvoir d'agir pour un dommage subi par elle.

A propos de ce contrat sous seing privé concernant ces 23000 euros , faut-il les inclure dans la cession de parts ? ou mieux vaut-il un acte à part ? ou l'annexer à la cession ?

En fait, la clientèle est un élément du fonds de commerce. Ce fonds est bien détenu par la société que vous allez

racheter. Donc, en rachetant la société, vous rachetez ipso facto la clientèle. Suffit donc d'établir un contrat de vente de parts sociale, d'assurer sa révocation de la gérance de la société et puis c'est bon.

En tout cas, j'espère que vous trouverez bonheur et quiétude sur Draguignan. Je vous y rejoindrai peut être bientôt!

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Monsieur ,

Suffit donc d'établir un contrat de vente de parts sociale,

ce contrat SSP doit il etre inclu , annexé a la cession ? ou carremet a part ? Doit il etre lui aussi enregistré aux impots comme la cession ?

Dans l'acte de cession ( PV d'assemblée ) comment etre sur que la sarl achetée est exempte de dettes ( qu'elle aurait payé avec l vente de so bail ) ? puis je exiger de la vendeuse un document l'attestant ? Lequel ?

Cordialement .

-----  
Par Visiteur

Cher Monsieur,

Je crois qu'un incompréhension demeure. Dans la mesure où vous achetez des parts de société, vous n'avez pas à accomplir les démarches prévus pour l'achat d'un fonds de commerce! C'est le gros avantage de l'achat de parts sociales.

Vous achetez les parts sociales, vous déposez l'acte de cession à la société, vous publiez la cession au RCS et vous enregistrez la cession aux impôts.

Dans l'acte de cession ( PV d'assemblée ) comment etre sur que la sarl achetée est exempte de dettes ( qu'elle aurait payé avec l vente de so bail ) ? puis je exiger de la vendeuse un document l'attestant ? Lequel ?

Il n'existe aucun moyen pour être sûr qu'une dette résultant d'un fait antérieur à la prise de position n'apparaisse lorsque vous serez gérant. Aussi, dans le cadre d'une cession de controle, il est d'usage d'établir dans l'acte de vente une clause dite de "garantie de passif". Cette clause vous permettra de vous retourner contre l'ancienne gérante de la SARL en cas de mauvaises surprises.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonjour ,

Je comprends bien que dans l'acte de session il y aura trace des 23000 euros formellement identifiés , mais mon soucis est le formule de credit vendeur cad la forme du paiement ; celle ci doit elle etre indiquée dans l'acte de session , peut elle l'etre , ou alors ferait elle partie d'un acte a part . L'ideal serait bien sur de le formuler dans l'acte de session. Mais si mes souvenirs sont exact , l'authentification de l'acte de session ne passe pas par les impots mais uniquement par l'enregistrement au CFE du greffe ( et ce d'autant plus qu'il n'y aura aucun droit d'enregistrement puisque ceux ci en principe commencent a partir de 23000 euros ) . Ce seul document de cessions de part en AG est il alors valable en cas de probleme de justice ulterieure eventuel ?

Pour la garantie de passif en effet cela est possible : il suffirait d'indiquer dans l'acte de session que la vendeuse des parts s'engage a assumer toutes les dettes presentes au bilan + celle non encore inscrites, anterieures a l'acte

-----  
Par Visiteur

Cher Monsieur,

Je comprends bien que dans l'acte de session il y aura trace des 23000 euros formellement identifiés , mais mon soucis est le formule de credit vendeur cad la forme du paiement ; celle ci doit elle etre indiquée dans l'acte de session , peut elle l'etre , ou alors ferait elle partie d'un acte a part . L'ideal serait bien sur de le formuler dans l'acte de session. Mais si mes souvenirs sont exact , l'authentification de l'acte de session ne passe pas par les impots mais uniquement par l'enregistrement au CFE du greffe ( et ce d'autant plus qu'il n'y aura aucun droit d'enregistrement puisque ceux ci en principe commencent a partir de 23000 euros ) . Ce seul document de cessions de part en AG est il alors valable en cas de probleme de justice ulterieure eventuel ?

Oui, bien sûr, vous pouvez l'indiquer dans l'acte de cession. En fait, vous inscrivez le crédit vendeur au titre des modalités de paiement.

Pour la garantie de passif en effet cela est possible : il suffirait d'indiquer dans l'acte de session que la vendeuse des parts s'engage a assumer toutes les dettes presentes au bilan + celle non encore inscrites, anterieures a l'acte

Vous avez tout compris!

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonsoir ,

Voila probablement l'information capitale qui me manquait pour me decider a propos de Draguignan.

[http://www.lexpress.fr/emploi-carriere/emploi/draguignan-le-filon-de-l-arriere-pays\\_506572.html](http://www.lexpress.fr/emploi-carriere/emploi/draguignan-le-filon-de-l-arriere-pays_506572.html)

Je pense que si la vendeuse est tj OK , je "risque" de sauter le pas ....! Encore un grand bouleversement dans ma vie et peut etre ...enfin ! l'opportunité a saisir ...

-----  
Par Visiteur

Cher Monsieur,

Je vous remercie pour ce très bon article car moi aussi je m'inquiétais un peu pour l'avenir en tant qu'avocat sur Draguignan (Je vais probablement intégrer le barreau ces prochaines années).

Je croise les doigts pour vous!

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonsoir ,

je m'inquiétais un peu pour l'avenir en tant qu'avocat sur Draguignan (Je vais probablement intégrer le barreau ces prochaines années).

Cool : j'aurai deja un avocat sur place !

-----  
Par Visiteur

Bonjour ,

- si je pars de boulogne je devrai donc rendre le local de la gerance . Puis je de moi meme faire faire un etat des lieux preventif le jour du depart par un huissier ? Car il y a eu un etat des lieux a l'entrée. Le local avait été refait a neuf . Il sera donc rendu le plus propre possible mais pas neuf comme il etait bien sur . Comment apprecie t-on la vetusté ( en l'occurrence 4 ans ) tolerable dans un commerce dans la mesure où le local etait un outil de travail donc forcement plus soumis a aleats professionnels( un trou par ci , une peinture par là , etc )? ca me permettrait aussi de faire constater que je laisse bien la clim en cadeau d'indemnité en plus de l'abandon de caution.

- Je vise aussi en ce moment un local vide bien placé a Boulogne . Donc en fonction de la clause de non concurrence dont nous avons deja parlé inclu dans le contrat de gerance , puis je alors créer une autre sarl dans laquelle je ne serais pas gerant pour contrer cette clause ? Et si je suis seulement associé de cette nouvelle sarl , cela suffirait t-il a etre attaquable par cette clause ? Ou alors suis je obligé de mettre un homme de paille integral ( moi juste salarié) ?

- A Agen j' étais donc installé sous des arcades a meme le trottoir donc sans aucun local.Cependant coté rue principale etait accroché a l'arcade, un store . Dans l'acte de vente qui est donc toujours valide a ce jour il y avait pour 25000 francs ( sur les 250 000 F totaux de la vente) les elements corporels ( materiel etc ) dont le store ! Dans l'acte est précisé aussi que dans le credit vendeur ce sont les element corporels ( donc les 25000 f ) qui sont deja réglés, puis ensuite les element incorporels ( pseudo clientele et pseudo bail...) . Des lors que nous avons deja payé 60 000 F , donc l'integralité des elements corporels, la sarl serait elle en droit , meme avec un proces toujours en cours , de recuperer ce store , le demonter et en faire ce qu'elle en veut , pour l'intaller ailleurs par exemple ??? Apres tout on l' a deja payé !

Merci de vos reponses.

-----  
Par Visiteur

Cher Monsieur,

si je pars de boulogne je devrai donc rendre le local de la gerance . Puis je de moi meme faire faire un etat des lieux preventif le jour du depart par un huissier ? Car il y a eu un etat des lieux a l'entrée. Le local avait été refait a neuf . Il sera donc rendu le plus propre possible mais pas neuf comme il etait bien sur . Comment apprecie t-on la vetusté ( en l'occurrence 4 ans ) tolerable dans un commerce dans la mesure où le local etait un outil de travail donc forcément plus soumis a aleats professionnels( un trou par ci , une peinture par là , etc )? ca me permettrait aussi de faire constater que je laisse bien la clim en cadeau d'indemnité en plus de l'abandon de caution.

Oui, tout à fait. Vous pouvez contacter l'huissier de justice. Ce dernier, après avoir informé l'autre partie au moins 7 jours avant l'état des lieux, pourra procéder à votre état des lieux. Cela coute au maximum 152 euros de mémoire.

Ne sont pas à votre charges, les dégradations liés à la vétusté, autrement dit, ce qui est lié à la vieillesse des locaux: Jaunissement des murs notamment.

Pour tout le reste, trous, dégradations non liés au temps, cela reste à votre charge.

Je vise aussi en ce moment un local vide bien placé a Boulogne . Donc en fonction de la clause de non concurrence dont nous avons deja parlé inclu dans le contrat de gerance , puis je alors créer une autre sarl dans laquelle je ne serais pas gerant pour contrer cette clause ?

Non. Dans la mesure où cette clause de non rétablissement vous visait personnellement. Vous ne pouvez pas travailler effectivement dans la zone couverte par la clause. Il faudrait que je relise précisément la clause, mais même en temps que salarié, en principe vous ne pouvez pas vous rétablir dans le coin.

A Agen j' étais donc installé sous des arcades a meme le trottoir donc sans aucun local.Cependant coté rue principale etait accroché a l'arcade, un store . Dans l'acte de vente qui est donc toujours valide a ce jour il y avait pour 25000 francs ( sur les 250 000 F totaux de la vente) les elements corporels ( materiel etc ) dont le store ! Dans l'acte est précisé aussi que dans le credit vendeur ce sont les element corporels ( donc les 25000 f ) qui sont deja réglés, puis ensuite les element incorporels ( pseudo clientele et pseudo bail...) . Des lors que nous avons deja payé 60 000 F , donc l'integralité des elements corporels, la sarl serait elle en droit , meme avec un proces toujours en cours , de recuperer ce store , le demonter et en faire ce qu'elle en veut , pour l'intaller ailleurs par exemple ??? Apres tout on l' a deja payé !

le contrat de vente n'ayant pas été annulé par le Tribunal de commerce, techniquement, tout ce qui était compris dans le contrat vous appartient toujours. Vous pouvez donc en faire ce que vous voulez. Mais si en appel, vous obtenez la nullité du contrat, vous devrez normalement le restituer. Je dis normalement parce que généralement le perdant ne cherche même pas à récupérer ce genre de choses.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonjour ,

Dans la mesure où cette clause de non rétablissement vous visait personnellement. Vous ne pouvez pas travailler effectivement dans la zone couverte par la clause. Il faudrait que je relise précisément la clause, mais même en temps que salarié, en principe vous ne pouvez pas vous rétablir dans le coin.

la clause indique : " le locataire ( cad la sarl personne morale , et non pas Francis Cautain personne physique) s'interdit des a present de se retablir gerer ou s'interesser a un etablissement de meme nature dans un rayon de 2000 metre durant 3 ans a compter de la resiliation du contrat "

Des lors si une autre sarl constituée où je n'apparait pas exploite un local sous 2000 metres , et meme si j'en suis que simple salarié ....que se passe t-il avec cette clause ?

-----  
Par Visiteur

Cher Monsieur,

Oui, mais la clause engage la société ainsi que son signataire donc, le gérant. Donc, elle vous vise personnellement. Ce qui est logique puisque sinon, il serait très facile de contourner ce type de clause.

Vous ne pouvez pas être salarié puisque par la même vous vous intéresseriez à un établissement de même nature.

Très cordialement.